



Cabinet d'expertise-comptable

L'acquisition des congés payés pendant les arrêts maladie



1/6

Les arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023
ont fait l'effet d'une bombe !

On vous explique pourquoi et ce qui doit changer.

2/6

Pourquoi ce changement ?

Depuis 2003, le droit français n'était pas en conformité avec le droit européen.

En effet, le Code du travail conditionnait l'acquisition des congés payés à un travail effectif. Sauf exceptions de certaines conventions collectives, un salarié qui était en arrêt maladie ne travaillait pas et donc, par définition, ne pouvait pas acquérir de congés pendant ces périodes.

SUIVANT



3/6

Depuis quand le savions- nous ?

Cela fait 20 ans que ce droit aurait dû s'appliquer !

Après de multiples alertes de la Cour de cassation et de nombreux rapports, on pouvait s'attendre à une mise en application immédiate.

[SUIVANT](#)

4/6

Pourquoi ça coince ?

C'est l'**absence de prescription** et de **limitation de durée des congés payés** qui donne des sueurs froides aux dirigeants d'entreprises.

Ainsi, en théorie, les salariés ayant acquis des congés pendant leurs arrêts peuvent les réclamer depuis le
1er décembre 2009
(date d'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne).

Pire, ils peuvent les demander sur une période de plus de trois ans !

SUIVANT



5/6

Qu'est-ce que ça va impacter ?

Indéniablement, les entreprises vont devoir jouer plus finement sur leur **trésorerie** et surtout tendre le dos à d'éventuelles réclamations de leurs salariés.

La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), a d'ailleurs lancé une pétition en ligne pour alerter l'État et demander des précisions plus claires sur la prescription.



Cabinet d'expertise-comptable

6/6

Besoin de complément d'information ?

Contactez-nous



Cabinet CRP 2C
24, place Charles de Gaulle
41120 NEUNG-SUR-BEUVRON



02 54 96 00 03



expert@crp2c.fr



www.crp2c.fr

